

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2017 - RAAE n° 21 du 18 avril 2017
publié le 18 avril 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2017-142 du 5 avril 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	1
Arrêté n° 2017-143 du 5 avril 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	2
Arrêté n° 2017-144 du 5 avril 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	3
Arrêté n° 2017-149 du 6 avril 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	4
Arrêté n° 2017-159 du 11 avril 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	5
Arrêté n° 2017-183 du 11 avril 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	6

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 17-102-SRCT du 18 avril 2017 constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois et la substitution de plein droit de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes audit syndicat	7
Arrêté n° A 17-116 SRCT du 14 avril 2017 portant retrait des communes de Labbéville et Vallangoujard du syndicat intercommunal d'assainissement autonome	10
Arrêté n° A 17-117-SRCT du 14 avril 2017 portant adhésion des communes de Labbéville et Vallangoujard au syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron (SICTEU)	13

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 013/17-UER/P/CD du 14 avril 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 différentes bretelles dans les deux sens	15
Arrêté n° 014/17-UER/P/CD du 14 avril 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 dans le sens Province-Paris entre les diffuseurs 11 et 10	17
Arrêté n° 122/17/UER du 19 avril 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France	19

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 17-029 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry MOSIMANN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise	22
Arrêté n° 17-031 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, pour le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) « permis de conduire »	24
Arrêté n° 17-032 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, directeur de la citoyenneté et de la légalité	26
Arrêté n° 17-033 du 18 avril 2017 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires	30
Arrêté n° 17-034 du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 16-020 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil	32
Arrêté n° 17-035 du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles	38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2017-13849 du 12 avril 2017 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise	44
Arrêté n° 2017-13850 du 12 avril 2017 relatif à la composition de la section spécialisée « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise	48

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté interdépartemental n° 17-14015 du 21 mars 2017 désignant le préfet chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France	51
Arrêté rectificatif n° 17-14034 du 14 avril 2017 annule et remplace l'arrêté n° 17-13991 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Margency	53

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-454 du 11 avril 2017 abrogeant l'arrêté du 19 décembre 1974 de mise en demeure de mettre fin définitivement à l'habitation des combles de l'immeuble sis impasse des Peintres à Seraincourt	55
Arrêté n° 2017-455 du 11 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-400 du 28 mars 2017 de mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable dans le logement sis 29 bis rue de Bellevue à Osny	57
Arrêté n° 2017-458 du 11 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 2013-477 du 3 mai 2013 de mise en demeure de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés dans les anciens garages, porte de droite, en fond de parcelle sis 11 rue Madeleine à Goussainville	59

Arrêté n° 2017-471 du 14 avril 2017 abrogeant les arrêtés du 8 novembre 1974 et n° 2010-900 du 1 ^{er} juillet 2010 interdisant à l'habitation les pièces en sous-sol et déclarant insalubre remédiable l'ensemble immobilier sis 58 rue de Rochefort à Argenteuil	60
Arrêté n° 2017-478 du 14 avril 2017 de mise en demeure de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux et d'éliminer tous les déchets putrescibles de la construction sise 16 rue Jean Lefèvre à la Frette-sur-Seine	62



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

ARRÊTÉ n°2017-142
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Daniel BRETON	Brigadier de police
M. Arnaud BARBAGLI	Gardien de la paix
M. Marc RODRIGUES	Gardien de la paix

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 5 avril 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n°2017-143
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. François BOCQUET Brigadier de police
M. Samuel DEFRANCE Gardien de la paix

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 5 avril 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n°2017-144
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Mickaël KINSIDI	Gardien de la paix
M. Damien VERNIER	Gardien de la paix
M. Morgan LÉPAROUX	Gardien de la paix

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 5 avril 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n°2017-149
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Samuel VILLETTE	Gradien de la paix	M. Nicolas CLERFAYT	Gardien de la paix
M. Maxime CHARRIER	Gardien de la paix	M. Johann JANKOWIAK	Gardien de la paix
M. Guillaume BOURDIOL	Gardien de la paix		

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 6 avril 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n°2017-159
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Thomas CUSSONNEAU Gardien de la paix

Article 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Brandon MANDET Gardien de la paix

M. Olivier MOUNIBAS Gardien de la paix

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 11 avril 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n°2017-183
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. David MAILLE	Brigadier chef	M. Aurélien ROBIQUET	Gardien de la paix
M. Jimmy BEDNARZ	Gardien de la paix	M. Anthony ROUBLLOT	Gardien de la paix

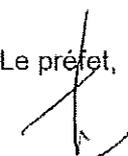
Article 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Cédric DEPOYANT Brigadier de police

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 11 avril 2017

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 102 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA GARE DE BUTRY-VALMONDOIS ET LA SUBSTITUTION DE PLEIN DROIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES AUDIT SYNDICAT

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-41 et L. 5214-21;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois ;

VU la délibération du 12 avril 2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes déclarant d'intérêt communautaire l'aire de stationnement de la gare de Butry-Valmondois ;

VU la délibération du 13 décembre 2016 du syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois relative à la dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois a pour objet l'entretien et la gestion des parcs de stationnement de la gare de Valmondois ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Sausseron Impressionnistes exerce au titre de ses compétences optionnelles, la compétence « voirie », qui inclue les espaces publics fonctionnellement liés à la voirie et affectés à du stationnement servant principalement au rabattement vers les transports collectifs, reconnus d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement de la gare de Butry-Valmondois a été reconnue d'intérêt communautaire le 16 avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois, constitué de deux communes membres, est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence du syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois emporte de plein droit sa dissolution et la substitution de ladite communauté de communes à celui-ci, conformément aux dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT qui dispose que « *l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes* » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois à la date du transfert des services en vue desquels il avait été institué, à la communauté de communes Sausseron Impressionnistes.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 5214-21 alinéa 2 du CGCT, la communauté de communes Sausseron Impressionnistes se substitue de plein droit au syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois pour l'exercice de la compétence « voirie », qui inclue l'aire de stationnement de la gare de Butry-Valmondois.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois sont transférés à la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois, s'il y a lieu, est réputé relever de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : Le syndicat est dissous le 31 août 2017. A compter du 1er septembre 2017, les opérations seront comptabilisées par la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, qui se substitue aux droits et obligations du syndicat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois, de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du syndicat intercommunal des parcs de stationnement de la gare de Butry-Valmondois et M. le Président de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 116 SRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE LABBEVILLE ET VALLANGOUJARD
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~*~*~*~*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA) entre les communes d'Ambleville, Amenucourt, Béthemont-la-Forêt, Brignancourt, Châtenay-en-France, Chauvry, Condécourt, Epinay-Champlâtreux, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heulme, Le Mesnil-Aubry, Neuilly-en-Vexin, Puisseux-Pontoise, Santeuil et Vallangoujard ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du SIAA ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant l'adhésion des communes d'Arronville, Mareil-en-France, Moussy et Saint-Clair-sur-Epte au SIAA ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 autorisant l'adhésion des communes de Longuesse et Theuville au SIAA ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 autorisant le retrait des communes du Mesnil-Aubry et de Puisseux-Pontoise du SIAA et l'adhésion des communes de Berville, Bouqueval, Frouville, Gouzangrez, Hédouville, Marines et Omerville audit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 autorisant la modification des articles 2 et 3 des statuts du SIAA et l'adhésion des communes de Bréançon, Charmont, Chérence, Gadancourt, Labbeville, Menouville et Théméricourt audit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 autorisant l'adhésion des communes de Chaussy, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies au SIAA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Chars, Nucourt, Sagy, Saint-Cyr-en-Arthies, Fontenay-en-Parisis, Taverny et Montreuil-sur-Epte au SIAA ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 autorisant l'adhésion des communes d'Ableiges et de Bessancourt au SIAA ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Frémécourt au SIAA ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant adhésion des communes de Vigny et Villiers-le-Bel au SIAA et retrait des communes d'Ableiges et de Frémécourt dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant adhésion des communes d'Avernes et d'Ecouen au SIAA ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant adhésion de la commune du Perchay au SIAA ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant adhésion de la commune de Genainville au SIAA ;

VU la délibération du 6 juin 2013 du conseil municipal de Labbeville sollicitant le retrait de la commune du SIAA ;

VU la délibération du 20 octobre 2014 du conseil municipal de Vallangoujard sollicitant le retrait de la commune du SIAA ;

VU les délibérations du 14 avril 2016 du comité syndical du SIAA approuvant le retrait des communes de Labbeville et Vallangoujard ;

VU les délibérations de conseils municipaux des communes d'Ambleville, Amenucourt, Avernes, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouqueval, Bréançon, Charmont, Chars, Chaussy, Chauvry, Fontenay-en-Parisis, Gadancourt, Genainville, Gouzangrez, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Marines, Menouville, Neuilly-en-Vexin, Omerville, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Clair-sur-Epte, Taverny, Théméricourt, Theuville, Vallangoujard, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villers-en-Arthies et Villiers-le-Bel, approuvant le retrait des communes de Labbeville et Vallangoujard du SIAA ;

VU le courrier du maire de Taverny du 5 avril 2017 ;

VU la délibération du 31 mai 2016 de la commune de Santeuil refusant le retrait des communes de Labbeville et Vallangoujard du SIAA ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser le retrait de la commune de Labbeville et Vallangoujard du SIAA ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le retrait des communes de Labbeville et Vallangoujard du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA) au 1^{er} janvier 2017 est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAA ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIAA, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 117 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ADHÉSION DES COMMUNES DE LABBEVILLE ET VALLANGOUJARD AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LE BASSIN DU SAUSSERON (SICTEU)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans le bassin du Sausseron (SICTEU) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1983, 9 mars 1987, 18 février 1988, 27 septembre 1991, 9 janvier 2006, 9 juin 2011 portant modification des statuts du SICTEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 AVR. 2017 portant retrait des communes de Labbeville et Vallangoujard du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA) ;

VU les délibérations du 15 novembre 2012 et des 7 février et 12 septembre 2013 du conseil municipal de Labbeville demandant l'adhésion de la commune au SICTEU ;

VU la délibération du 17 juillet 2013 du comité du SICTEU approuvant l'adhésion de la commune de Labbeville ;

VU la délibération du 7 septembre 2015 du conseil municipal de Vallangoujard demandant l'adhésion de la commune au SICTEU ;

VU la délibération du 15 avril 2015 du comité syndical du SICTEU approuvant l'adhésion de la commune de Vallangoujard ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Butry-sur-Oise, Nesles-la-Vallée, Valmondois approuvant l'adhésion des communes de Labbeville et Vallangoujard au SICTEU ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion au 1^{er} janvier 2017 des communes de Labbeville et Vallangoujard au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron (SICTEU).

ARTICLE 2 : Les dépenses et recettes de 2017 des communes de Labbeville et Vallangoujard relatives à l'assainissement seront à intégrer au budget de l'exercice 2017 du SICTEU.

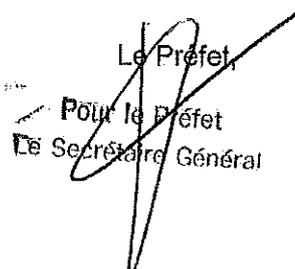
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEU, ainsi qu'aux maires des communes de Butry-sur-Oise, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard et Valmondois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Président du SICTEU, MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 013/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DIFFERENTES BRETelles DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 6 avril 2017,

VU l'avis favorable de la DiRIF IdF en date du 11 avril 2017,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de glissières de sécurité nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 18 avril 2017 au 21 avril 2017.

015

.../...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 5.1, faire demi tour pour reprendre l'A15 en direction de Paris afin de sortir au diffuseur n° 4.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5.1 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 18 avril 2017 au 21 avril 2017

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15 vers Paris, faire demi tour au diffuseur n° 5, reprendre l'A15 direction Cergy et sortir au diffuseur n° 5.1.

La bande d'arrêt d'urgence et la voie lente de la section courante de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris seront également neutralisées au droit de la fermeture de la bretelle.

ARTICLE 3 - La bretelle de sortie n° 6 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation la journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 18 avril 2017 au 21 avril 2017

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortie au diffuseur n° 5.1 en direction de Pierrelaye.

La bande d'arrêt d'urgence et la voie lente de la section courante de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris seront également neutralisées au droit de la fermeture de la bretelle.

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

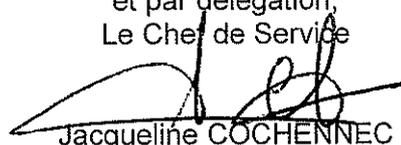
ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 14 avril 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 014/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 14
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS ENTRE LES DIFFUSEURS 11 et 10

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 12 avril 2017,

VU l'avis favorable de la DiRIF IdF en date du 14 avril 2017,

CONSIDERANT que les travaux de dérasement des accotements nécessitent la fermeture de la section courante entre les diffuseurs 11 et 10 de la route nationale 14 dans le Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques.

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser le dérasement des accotements, la circulation sera interdite sur la route nationale 14 entre les diffuseurs 11 et 10 et sur la bretelle d'accès du diffuseur n° 11 dans le sens Province-Paris trois nuits entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 18/04/2017 au 21/04/2017.

017

.../..

Fermeture section courante de la N14 (sens province-Paris) :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n° 11 en direction de Cergy Saint Christophe, prendre le boulevard d'Osny puis la D14 jusqu'au boulevard de la Viosne (D915), rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès suivante dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation au cours de la même période qu'à l'article n° 1.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny, faire demi tour au giratoire, reprendre le boulevard d'Osny puis la D14 jusqu'au boulevard de la Viosne (D915), rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

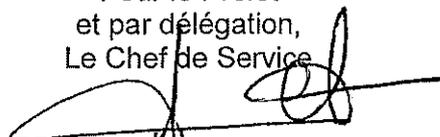
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 14 avril 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service


Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 122/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Baillet en France, Attainville, Villiers le Sec, et Mareil en France,

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauve, Baillet en France, Attainville, Villiers le Sec, et Mareil en France,.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans les deux sens. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés entre le 19 avril et le 12 mai 2017, en 2 phases chronologiques non simultanées, les fermetures des deux phases ne seront pas cumulables.

ARTICLE 2 - Phase n°1 : Pendant les nuits du 19 au 21 avril, du 25 au 28 avril, et du 3 au 5 mai 2017 la section courante de la N104 sens Cergy > Roissy sera interdite à la circulation du PR 8+000 au PR 13+500 (du carrefour giratoire de la Croix Verte jusqu'au diffuseur n°94-D316) de 22 h 00 à 5 h 00.

Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture à partir du carrefour giratoire de la Croix Verte emprunter la D909 en direction de Luzarches. A l'intersection avec la D922 emprunter celle-ci jusqu'à la D316 et enfin cette dernière en direction de Paris puis retour sur N104-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès en provenance d'Attainville (diffuseur n°92) :

Emprunter la N104 sens Roissy > Cergy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix verte puis suivre la déviation de la section courante.

ARTICLE 3 - Phase n°2 : Pendant les nuits du 3 au 5 mai et du 9 au 12 mai 2017 la section courante de la N104 sens Cergy > Roissy sera interdite à la circulation du PR 0+000 au PR 7+500 de 22 h 00 à 5 h 00.

Déviations mises en place :

Pour la section courante :

Au droit de la fermeture, à partir du divergent N104/N184 emprunter la N184 en direction de Beauvais puis sortir au diffuseur n°10 «L'Isle Adam». Emprunter la D64° en direction de Presles jusqu'au diffuseur n°10 de la N1 et reprendre la direction de Paris sur celle-ci jusqu'à la jonction avec la N104-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n°89 « Baillet en France » :

.../...

Emprunter la N104 sens Roissy > Cergy jusqu'à la sortie n°9 de la N184 «Mériel», faire demi tour, puis suivre la déviation de la section courante.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France,

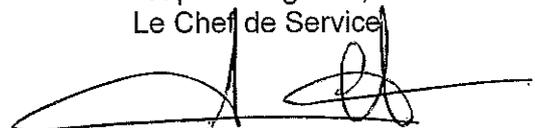
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 19 avril 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

ARRETE n° 17- 023 donnant délégation de signature à M. Thierry MOSIMANN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise à compter du 9 mai 2016 ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la décision du 12 avril 2017 nommant M. Christophe MALGLAIVE, attaché principal, en qualité de chef du service du préfet délégué pour l'égalité des chances à compter du 18 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Thierry MOSIMANN, préfet délégué pour l'égalité des chances, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à M. Thierry MOSIMANN à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les domaines suivants dans le département du Val-d'Oise, à l'exception de la réquisition du comptable :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions de l'Etat ;
- la cohésion sociale ;
- l'égalité des chances ;
- la lutte contre les discriminations ;
- l'accueil de migrants et l'intégration des populations immigrées ;
- la lutte contre la toxicomanie.

Pour l'exercice de ses attributions, M. Thierry MOSIMANN dispose, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État et notamment de ceux de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MOSIMANN, délégation de signature est donnée à M. Christophe MALGLAIVE, chef du service du préfet délégué pour l'égalité des chances, pour la mise en œuvre de la politique de la ville.

Article 4 : Afin d'assurer la suppléance ou l'intérim de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, M. Thierry MOSIMANN, préfet délégué pour l'égalité des chances, reçoit délégation à l'effet de signer toute décision et tout document relevant des attributions de l'administration de l'Etat dans le Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MOSIMANN, cette délégation est assurée par M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : M. le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise et M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 AVR. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

ARRETE n° 17- 031 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ,
directeur des migrations et de l'intégration,
pour le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) « permis de conduire »

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, en ce qui concerne : les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ; et les actes énumérés ci-dessous :

- les permis de conduire,
- les attestations de reconstitution de points du permis de conduire après stage de récupération,
- les attestations de remise du permis de conduire étranger en cas de demande d'échange du permis dont l'authentification ne peut être assurée que par un service spécialisé,
- les refus d'immatriculation des véhicules français et étrangers,

- les notifications d'accord ou de refus en matière d'échange des permis étrangers en permis français ,
- les permis internationaux.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, pour les attributions listées à l'article 1, à :

- Mme Marie LEOSTIC, chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) « permis de conduire » ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LEOSTIC, la délégation est exercée par les responsables de section du CERT pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

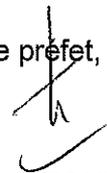
- Mme Pascale PACREAU, chef de section,
- Mme Evelyne BOSSU, chef de section.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des migrations et de l'intégration, et M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 AVR. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

ARRÊTÉ n° 17- 032 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET,
directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 nommant M. Bruno MOUGET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bruno MOUGET, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- les avenants pédagogiques ou financiers des établissements d'enseignement privé,
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau des finances locales

- les notifications des états 1259 et 1259 bis des taux d'imposition des taxes directes locales,
- les accusés de réception des déclarations (création, modification et dissolution) des associations syndicales libres (ASL) et des associations syndicales autorisées,
- les transmissions des déclarations au Journal officiel en vue de sa publication,
- les notifications des décisions concernant les dotations de l'Etat et les subventions (DETR, DPV, Réserve parlementaire, ...) ;
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle budgétaire pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Bureau de la réglementation et des élections

- les arrêtés autorisant un recensement complémentaire dans une commune,
- les récépissés de dépôt de candidatures aux élections,
- les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
- les autorisations de ball-trap, match de boxe, tournage de films,
- les manifestations nautiques et équestres,
- les récépissés relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- les dérogations exceptionnelles de transports, de courte et longue durée, pour les poids lourds,
- les arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier,
- les arrêtés réglementant hors et en agglomération la circulation aux intersections par une signalisation spéciale ou par feux tricolores à l'occasion de chantier,
- les arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier,
- les arrêtés d'habilitation d'entreprises de pompes funèbres,
- les arrêtés autorisant l'exploitation d'une chambre funéraire,
- les agréments de domiciliation d'entreprise,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution des fonds de dotation,
- les rescrits administratifs,
- les passeports collectifs,

- les autorisations de transport de corps à l'étranger,
- les dérogations aux délais légaux d'inhumation ou d'incinération,
- les déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution d'associations Loi 1901 et 1905,
- les déclarations de quêtes sur la voie publique,
- les oppositions aux sorties de territoire d'enfants mineurs,
- les attestations prévues par l'article 2 de l'accord franco algérien.

Dans le cadre des expulsions locatives :

- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
- lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Jacqueline COCHENNEC, attachée principale, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour toutes les matières relevant des bureaux du contentieux et de l'expertise juridique et de la réglementation et des élections, visées à l'article 1.

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Claude BORYCKI, attachée principale, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour toutes les matières relevant des bureaux de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, des finances locales et du contrôle de légalité des actes d'urbanisme, visées à l'article 1.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Julie PARISSET, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Martine DAVIAU, attachée principale, chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Maëlle LEAUTE-COLAS, attachée, chef du bureau des finances locales,
- Mme Hélène ROLLAND, attachée, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Stéphanie FERRON, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau du contrôle des actes d'urbanisme,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la totalité de la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est donnée, dans l'ordre suivant, à :

- Mmes Jacqueline COCHENNEC et Marie-Claude BORYCKI, attachées principales, adjointes au directeur,
- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections,

- Mme Julie PARISET, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Maëlle LEAUTE-COLAS, attachée, chef du bureau des finances locales.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 AVR. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

**ARRÊTÉ n° 17- 033 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté
et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions
administratives et judiciaires**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition du le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Bruno MOUGET, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise, est habilité à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise :

- Mme Jacqueline COCHENNEC, attachée principale, adjointe au directeur,
- Mme Marie-Claude BORYCKI, attachée principale, adjointe au directeur,
- Mme Hélène ROLLAND, attachée, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,

- Mme Marie-Madeleine HOFFSCHIR, attachée, affectée au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Josiane PERROT, secrétaire administrative, affectée au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- M. Eric MARTIN, secrétaire administratif, affecté au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,

Article 3 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence de leur bureau.

- Mme Julie PARiset, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Maëlle LEAUTE-COLAS, attachée, chef du bureau des finances locales,
- Mme Stéphanie FERRON, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections,

Article 4 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du bureau du contrôle des actes d'urbanisme et de la direction départementale des territoires (construction, urbanisme, travaux publics, publicité) :

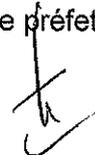
- Mme Martine DAVIAU, chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, adjointe au chef de bureau du contrôle des actes d'urbanisme,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 AVR. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

ARRETE n° 17-034 modifiant l'arrêté n°16-020 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 août 2015 nommant Mme Martine CLAVEL en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-020 du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etat-civil

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe,
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

b) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA),
- délivrances des cartes de séjour / autorisations provisoires de séjour.

c) Automobile

- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

d) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

e) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

f) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations 6 jours après le décès,
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP de 1^{ère} catégorie et des IGH de l'arrondissement d'Argenteuil,
- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 4 de l'arrondissement d'Argenteuil.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
 - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisition de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre du fonds de soutien à l'investissement public local ,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement).

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture, de Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet et de M. Denis DOBOSCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Martine CLAVEL à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour

sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,

- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CLAVEL, la délégation qui lui est conférée à l'article 1, est exercée par Mme Stéphanie MARIVAIN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CLAVEL et de Mme Stéphanie MARIVAIN, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX, attaché, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, M. Laurent BOUSSAC, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, et Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II -a), b), c),
- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales, Mme Fernande DELAUNAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II -d) et II -f), au paragraphe III, 2^{ème} alinéa, au paragraphe IV et au paragraphe V.

Article 6 : En cas d'absence de Mme Béatrice DELAHAYE et de Mme Fernande DELAUNAY, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumation et de crémations six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres A suivants :

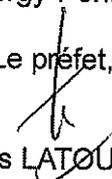
- ✓ M. Denis DEMONTOUX,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 AVR. 2017

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

ARRETE n° 17- 035 modifiant l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

VU le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etat-civil

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe,
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

b) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident,
- délivrances des cartes de séjours / autorisations provisoires de séjours,
- DCEM - TIR.

c) Automobile

- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage,
- délivrance des permis de conduire toutes catégories, et refus des échanges des permis de conduire étrangers, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement,
- mémoire en défense contre les refus d'échange de permis de conduire étranger,
- vérification des conditions de dispense à l'épreuve pratique du permis de conduire après annulation ou perte totale du capital « points »,
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route,
- mesures administratives consécutives à un examen médical concernant le permis de conduire,
- enregistrement des dossiers de candidats à l'examen du permis de conduire présentés par les auto-écoles,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

d) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

e) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

f) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- tous documents relatifs aux liquidations,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère culturel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP de 1^{ère} catégorie et des IGH de l'arrondissement de Sarcelles,
- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
 - ✓ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre du fonds de soutien à l'investissement public local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Roissy-Charles de Gaulle.

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture et de Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,

- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic PERRIN, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de M. Ludovic PERRIN, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ M. José HOCQ, attaché principal, chef du service des usagers de la route, de la réglementation et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées à l'article 1^{er},
- ✓ ou par M. Luis José FERNANDES, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau des usagers de la route à compter du 1^{er} février 2012 pour les attributions énumérées en II a, II c, II f et III,
- ✓ ou par Mme Anne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des usagers de la route pour les attributions énumérées en IIc et III,
- ✓ ou par Mme Marie-Paule JACOB, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées au II a-f et III,
- ✓ Mme Marie-Line DARDILLAC, attachée, chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en II b et III,
- ✓ Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales, pour les attributions énumérées au II-d et V,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale, pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative et pour les attributions énumérées en III,
- ✓ Mme Marion BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en III,
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché, chargé de mission, pour les attributions énumérées en III.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et Mme la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 AVR. 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Économie Agricole, Forêt, Chasse

ARRETE n° 2017-13849
relatif à la composition de la commission départementale d'orientation
de l'agriculture du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment ses articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6 ;

VU la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 8 ;

VU la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9, 17 et 61 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 fixant les règles de création, composition et de fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° 2006-60 du 19/07/2006 instituant la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-11342 du 9 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementaux ;

044

VU les résultats des élections du 31 janvier 2013 à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-11342 du 9 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementaux ;

VU les propositions faites par les différents organismes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet du Val-d'Oise ou de son représentant, la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise comprend :

- M. le Président du conseil régional de l'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Président du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant,
- M. le Président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français ou son représentant,
- M. le Président de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Île-de-France ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ou son représentant,

- Au titre des représentants de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Île-de-France :

M. Damien RADET
Suppléant : M. Jean-Marie CHATELAIN

M. Bernard RICHAUDEAU
Suppléants : M. Roland RIGAULT
M. Laurent POIRET

Au titre des sociétés coopératives agricoles :
M. Thibaut SAINTE BEUVE
Suppléant : M. Guillaume MORET

- Au titre des représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des coopératives : M. Olivier BOSSU
Suppléant : M. Laurent BARROIS

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives : M. Guy LEBOCEY
Suppléant : M. Jean Marc FOLLET

- Au titre des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées :

1) Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Île-de-France (FDSEAIF) :

- Au titre des propriétaires agricoles :

M. Jean Claude CHATELAIN
Suppléant : M. Claude VAN HAETSDAELE

- Au titre des représentants de la propriété forestière :

M. Dominique GOSSEIN
Suppléant : M. Olivier POTIN

- Au titre des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Mme Sylvie GARNIER, représentant l'association « Val-d'Oise Environnement »
Suppléant : M. Marie-Hélène MELO

M. Thierry CLERC, président de la Fédération interdépartementale des chasseurs
d'Île-de-France (FICIF),
Suppléants : M. Denys DE MAGNITOT
M, Julien PEYNET

- Au titre des représentants de l'artisanat :

M. Jean Philippe DUBOIS
Suppléant : M. Christophe L'HERMITTE

- Au titre des représentants des consommateurs :

M. Raymond TIROUARD
Suppléant : Mme Nicole NIO

- En tant que personnes qualifiées :

M. Philippe VAN HYFTE, maire de Nerville-la-Forêt
Suppléant : Bruno HUISMAN , maire de Valmondois

M. le directeur de la SAFER de l'Île-de-France

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°13-11424 du 26/06/2013 et n°14-12089 du 10/10/2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise sont abrogés.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 AVR. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

046

Daniel BARNIER

M. Bernard VION
Suppléants : M. Gilles MAIGNIEL
M. Emmanuel DELACOUR

M. Patrick DEZOBRY
Suppléants : M. Claude HERVIN
M. Olivier HERVIN

M. Alain FERRY
Suppléants : M. Patrick SARAZIN
M. Bruno FLEURIER

M. Francis TREMBLAY
Suppléant : M. Vincent DUVAL

2) Au titre des Jeunes Agriculteurs de l'Île-de-France (JAIDF) :

M. Julien SARAZIN
Suppléant : M. Benoît HARANGER

M. Benoît HOUARD
Suppléant : M. Edouard DEGREMONT

M. Thibaud JOREL
Suppléant : M. Grégoire BOUILLIANT

3) Au titre de l'Union des Syndicats Coordination Rurale Île-de-France :

M. Didier HARDOUIN
Suppléants : M. Jean Noël ROINSARD
M. Arnaud DUBOIS

- Au titre des représentants des salariés agricoles : « absence de désignation »

- Au titre des représentants de la distribution des produits agroalimentaires: « absence de désignation »

- Au titre du financement de l'agriculture :

M. Etienne DE MAGNITOT
Suppléants : M. Bernard RICHAUDEAU
M. Denis FUMERY

- Au titre des représentants des fermiers métayers :

M. Denis SARGERET
Suppléants : M. Gilles FOUQUE
M. Hervé LOBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Économie Agricole, Forêt,
Chasse

ARRETE N° 2017- 13850
relatif à la composition de la section spécialisée « structures et économie des
exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val
d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment ses articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 8 ;

VU la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, et notamment ses articles 15 et 41 et le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, notamment ses articles 8 et 9, 17 et 61 ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9, 17 et 61 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 fixant les règles de création, composition et de fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2006-60 du 19/07/2006 instituant la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-11342 du 9 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementaux ;

VU les résultats des élections du 31 janvier 2013 à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017- 13849 du 12 avril 2017 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise,

048

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet du Val-d'Oise ou de son représentant, la section spécialisée « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise comprend :

- M. le Président du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant,
- M. le Président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français ou son représentant,
- M. le Président de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Île-de-France ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ou son représentant,

- Au titre des représentants de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Île-de-France :

M. Damien RADET
Suppléants : M. Jean-Marie CHATELAIN

M. Bernard RICHAUDEAU
Suppléants : M. Roland RIGALT
M. Laurent POIRET

Au titre des sociétés coopératives agricoles :
M. Thibaut SAINTE BEUVE
Suppléant : M. Guillaume MORET

- Au titre des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées :

1) Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Île-de-France (FDSEAIF) :

M. Bernard VION
Suppléants : M. Gilles MIGNIEL
M. Emmanuel DELACOUR

M. Patrick DEZOBRY
Suppléants : M. Claude HERVIN
M. Olivier HERVIN

M. Alain FERRY
Suppléants : M. Patrick SARAZIN
M. Bruno FLEURIER

M. Francis TREMBLAY
Suppléant : M. Vincent DUVAL

2) Au titre des Jeunes Agriculteurs de l'Île-de-France (JAIDF) :

M. Julien SARAZIN
Suppléant : M. Benoît HARANGER

M. Benoît HOUARD
Suppléant : M. Edouard DEGREMONT

M. Thibaud JOREL
Suppléant : M. Grégoire BOUILLIANT

3) Au titre de l'Union des Syndicats Coordination Rurale Île-de-France :

M. Didier HARDOUIN
Suppléants : M. Jean Noël ROINSARD
M. Arnaud DUBOIS

- Au titre du financement de l'agriculture :

M. Etienne DE MAGNITOT
Suppléants : M. Bernard RICHAUDEAU
M. Denis FUMERY

- Au titre des représentants des fermiers métayers :

M. Denis SARGERET
Suppléants : M. Gilles FOUQUE
M. Hervé LOBERT

- Au titre des propriétaires agricoles :

M. Jean Claude CHATELAIN
Suppléant : M. Claude VAN HAETSDAELE

- Au titre des représentants de la propriété forestière :

M. Dominique GOSSEIN
Suppléant : M. Olivier POTIN

- En tant que personnes qualifiées :

M. Philippe VAN HYFTE, maire de Nerville-la-Forêt
Suppléant : Bruno HUISMAN, maire de Valmondois

M. le directeur de la SAFER de l'Île-de-France

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°13-11425 du 26/06/2013 et n°14-12090 du 10/10/2014 relatif à la composition de la section spécialisée « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise sont abrogés.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Faït à Cergy-Pontoise, le 12 AVR. 2017



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE interdépartemental n° 17-14015 désignant le Préfet chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de Roissy-Pays-de-France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, renforcée par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville, puis par celle n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et enfin par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-1 à L.302-4-2 et R.302-2 à R.302-13-1 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France n°16.11.17- 4 du 17 novembre 2016 engageant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal ;

CONSIDERANT que le territoire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France est couvert par un programme local de l'habitat, sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Roissy Porte de France ;

CONSIDERANT qu'en cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, les dispositions des programmes locaux de l'habitat exécutoires préexistants demeurent applicables pendant deux ans dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un programme local de l'habitat exécutoire couvrant l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT la désignation des personnes morales figurant dans délibération visée ci-dessus pour les associer à l'élaboration du programme local de l'habitat ;

CONSIDERANT que le siège social de la communauté d'agglomération se situe à Roissy en France dans le département du Val d'Oise ;

051

CONSIDERANT que le périmètre du programme local de l'habitat s'étend sur deux départements dont la majorité des communes est située dans le Val d'Oise soit 25 communes, 17 communes de Seine-et-Marne étant concernées ;

CONSIDERANT l'article R.302-6 du code de l'habitation et de la construction qui prévoit la désignation du préfet chargé de suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : le Préfet du Val-d'Oise est chargé de suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France.

Article 2 : Le Porter-à-connaissance sera élaboré par le Préfet du Val-d'Oise et complété par le Préfet de Seine-et-Marne en ce qui concerne les données relatives aux communes de son département.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements du Val-d'Oise et Seine-et-Marne.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 MARS 2017**

Le Préfet du Val-d'Oise


Jean-Yves LATOURNERIE

Le Préfet de Seine-et-Marne


Jean-Luc MARX

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE 17-14034 RECTIFICATIF

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 17 - 13991 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Margency

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

VU le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

CONSIDERANT le changement de propriété d'un ensemble de logements sociaux suite à la vente de DOMAXIS à l'OGIF, membre du groupe Action Logement et la composition de la commission comprenant des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Margency ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

053

- Monsieur le Directeur de FRANCE HABITATION, membre du groupe Action Logement, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Général de la SA HLM DOMNIS ou son représentant,

d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant.

- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 2 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;

- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;

- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 AVR. 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 454

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1974 mettant en demeure le propriétaire de l'immeuble sis, impasse des peintres à Seraincourt, de mettre fin définitivement à l'habitation des combles de cet immeuble ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 7 avril 2017, constatant que le logement sous-combles dans l'immeuble sis, impasse des peintres à Seraincourt ne présente plus le caractère d'un logement insalubre ou impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que le logement situé sous-combles ayant fait l'objet de l'arrêté précité du 19 décembre 1974 respecte les normes minimales d'habitabilité ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 décembre 1974 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur _____ domicilié impasse des peintres à Seraincourt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de Seraincourt et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Maire de Seraincourt, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AVR. 2017

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-
d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 455

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 400 en date du 28 mars 2017 mettant en demeure Monsieur et Madame _____, domiciliés _____, d'exécuter, dans un délai de 12 heures, dans le logement sis 29 bis rue de Bellevue à Osny (95520) dont ils sont propriétaires et qu'ils ont mis en location à _____ les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable dans l'ensemble du pavillon, et ce, de façon permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 31 mars 2017 constatant la remise en eau du pavillon sis 29 bis rue de Bellevue à Osny (95520) ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau du logement occupé a été rétablie ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2017- 400 en date du 28 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame _____, domicilié _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Osny (95520) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'OSNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AVR. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 458

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-477 en date du 3 mai 2013 mettant en demeure Monsieur et Madame de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés dans les anciens garages, porte de droite, en fond de parcelle sis 11 rue Madeleine à Goussainville ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 30 mars 2017 concluant que les travaux réalisés dans le local situé dans le garage du fond à droite sis, 11 rue Madeleine à Goussainville, permettent de ne plus considérer ce local comme lieu d'habitation;

CONSIDERANT que le local, dépourvu de tout équipement sanitaire ne peut plus être utilisé à des fins d'habitation ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n°2013-477 en date du 3 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame , domiciliés ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Goussainville et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Goussainville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AVR. 2017

Le Secrétaire Général
Le préfet,

059

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 471

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1974 interdisant à l'habitation les pièces en sous-sol de l'ensemble immobilier sis 58 rue de Rochefort à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale CD n° 622 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-900 en date du 1^{er} juillet 2010 déclarant insalubre remédiable l'ensemble immobilier sis 58 rue de Rochefort à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale CD n° 622 ;

VU le rapport en date du 3 avril 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant que la réalisation de travaux dans l'ensemble immobilier sis 58 rue de Rochefort à ARGENTEUIL (95100), dont la société AB-Habitat domiciliée 203 rue Michel Carré CS 30053 Bezons Cedex (95872) est propriétaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 2010-900 en date du 1^{er} juillet 2010 a été réalisé ;

CONSIDERANT que les travaux de décaissement en façade arrière ont permis de faire respecter les normes minimales d'habitabilités aux locaux interdits par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1974 ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1974 et l'arrêté préfectoral n° 2010-900 en date du 1^{er} juillet 2010 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société . . . domiciliée . . .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL (95100) et affiché en mairie.

060

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 478

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 121 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 avril 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour la construction sise 16 rue Jean Lefèvre à La Frette-sur-Seine (95530), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupante et propriétaire Madame ;

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires, d'excréments d'animaux et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'accumulation d'objets, de papiers, de déchets et d'excréments d'animaux dans l'ensemble de la construction, est telle qu'il y a lieu de déclarer que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de toute personne occupant ce logement ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans la construction dont elle est occupante, au 16 rue Jean Lefèvre à La Frette-sur-Seine (95530), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le maire de LA FRETTE-SUR-SEINE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le maire de LA FRETTE-SUR-SEINE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de LA FRETTE-SUR-SEINE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER